

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018
En vigueur 1.12.2018

■ Modifier

■ Insérer

■ ~~Enlever~~

Article 17ter. – MEDECIN SPECIALISTE A L'EXCEPTION DU MEDECIN SPECIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC – RADIODIAGNOSTIC

Imagerie médicale.

Radiodiagnostic.

B. Les médecins agréés pour une spécialité autre que le radiodiagnostic sont autorisés, pour les malades qu'ils soignent dans le cadre de leur spécialité, à porter en compte uniquement les prestations suivantes pour lesquelles les honoraires sont fixés en prenant comme base des valeurs relatives égales à 100 % des valeurs inscrites dans la nomenclature pour autant qu'ils ~~participent personnellement à leur exécution, sans les déléguer à des auxiliaires paramédicaux~~ n'en confient pas l'exécution à d'autres.

...